



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 7 JAN. 2016

fixant des prescriptions complémentaires à la Société COMPTOIR AGRICOLE
pour son site de STRASBOURG

Le Préfet de la région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 512-31 ;
- VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- VU le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1988 autorisant la société COMPTOIR AGRICOLE à installer et exploiter un silo de stockage de céréales d'une capacité de 20 000 tonnes dans l'enceinte de son établissement situé rue du Rhin Napoléon à STRASBOURG ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1995 autorisant la société COMPTOIR AGRICOLE à étendre les installations de stockage et de séchage de céréales sur le site du Port Autonome – Rue du Rhin Napoléon à STRASBOURG ;

- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1996 autorisant la société COMPTOIR AGRICOLE à étendre ses installations par l'adjonction d'un nouveau séchoir à grains sur le site du Port Autonome à STRASBOURG ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2004 demandant à la société COMPTOIR AGRICOLE de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- VU l'étude de dangers de novembre 2004 ;
- VU l'étude des surfaces d'événements et découplages du 30 juillet 2003,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2005 demandant à la société COMPTOIR AGRICOLE une analyse critique du complément d'étude de dangers transmis en application de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2004 ;
- VU le rapport de tierce expertise daté du 28 février 2006 concernant l'examen critique des dangers présentés par les installations de la société COMPTOIR AGRICOLE à STRASBOURG ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 novembre 2013 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 04/12/13 ;

CONSIDERANT que la société COMPTOIR AGRICOLE exploite à STRASBOURG des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

CONSIDERANT que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

CONSIDERANT que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

CONSIDERANT que les silos du site de STRASBOURG de la société COMPTOIR AGRICOLE possèdent un environnement vulnérable ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées au 113 rue du Rhin Napoléon à STRASBOURG par la société COMPTOIR AGRICOLE, dont le siège social est au 35, route de Strasbourg à HOCHFELDEN, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Article 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant

et notamment l'étude de dangers et ses compléments, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

Désignation de la rubrique	Rubrique	Capacité maximale	Régime
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables :			
1. Silos plats :			
a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	2160-1	89 072 m ³	E
2. Autres installations			
a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	2160-2-a	130 080 m ³	A
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.			
A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :	2910-A-1	91 MW	A
1. Supérieure ou égale à 20 MW			
Combustion de combustibles dans les installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50MW	3110	91MW	A
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.	2260-2-b	180 kW	D
2. Autres installations que celles visées au 1 :			
b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW			

A = Autorisation ; E = Enregistrement ; D = Déclaration

Les capacités de stockage de grains sont définies comme suit :

Silo	Type de capacité	Volume en m ³	Nombre de capacités	Volume total par type de capacité en m ³	Volume par silo en m ³
Silostra bloc A	Cellules	400	44	17 600	20 489
	As de carreau	107	27	2 889	
Silostra bloc B	Cellules	400	24	9 600	10 881
	Demis as de carreau	40	24	960	
	As de carreau	107	3	321	
Silostra bloc C	Cellules	800	24 dont 6 temporairement arrêtées (cellules proches de LACTINA)	19 200	22 560
	As de carreau	240	14 dont 4	3 360	

			temporairement arrêtées (cellules proches de LACTINA)		
Silorins	C1 et C2	1 537	2	3 074	76 150
	C3 à C6	1 596	4	6 384	
	C7 et C8	2 363	2	4 726	
	C9 à C12	2 455	4	9 820	
	C13, C15, C17, C22, C24, C26, C28	3 183	7	22 281	
	C14, C16, C18, C20, C21, C23, C25, C27	3 376	8	27 008	
	C19	2 857	1	2 857	
Comptoir agricole	C411 à C413, C421, à C423, C431 à C433, C441 à C443	6 667	12	80 004	89 072
	C414, C424, C434, C444	2 267	4	9 068	

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 3 - ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique <u>dégageant des poussières inflammables</u>
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/1993	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
25/07/1997	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique n°2910

Article 4 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT :

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 25 m pour les silos verticaux et 10 m pour les silos plats.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrégage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.

Article 5 : Accès

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

Article 6 - PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

Article 7 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

a) Evénements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisées par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles suivants exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Silostra :

Localisation	Dimension des surfaces	Dimension des surfaces soufflables
---------------------	-------------------------------	---

	soufflables calculée en m ² selon la norme NFPA 68- 2002	existantes en m ²
Tour de manutention niveau RDC	188,1	111,6
Tour de manutention niveau +1	32,8	14
Tour de manutention niveau +2	21,7	50,4
Tour de manutention niveau +3	23,9	50,4
Tour de manutention niveau +4	23,6	50,4
Tour de manutention niveau +5	19,8	56
Tour de manutention niveau +6	21,5	56
Tour de manutention niveau +7	21,6	43,4
Tour de manutention niveau +8	18,7	29,1
Filtre à manche 1	1,3	1,6
Filtre à manche 2	1,3	1,6
Filtre à manche 3	0,6	0,6
Filtre à manche 4	0,6	0,6
Boisseau à poussière	7	11,2
Galerie d'ensilage du bloc A	118,1	86,4
Galerie d'ensilage des blocs B et C	214,4	178,97
Cellules du bloc A	7	< 1*
As de carreau du bloc A	2,1	< 1*
Cellules du bloc B	6,9	< 1*
As de carreau du bloc B	3	1,5*
Demis-as de carreau du bloc B	10,68	< 1*
Cellules du bloc C	11,3	< 1*
As de carreau du bloc C	3,8	< 1*

* cellules béton non éventables

Silorins :

Localisation	Dimension des surfaces soufflables calculée en m ² selon la norme NFPA68-2002	Dimension des surfaces soufflables existantes en m ²
Tour de manutention niveau	24,1	309
Filtre à manche 1	1,5	3
Filtre à manche 2	1,5	3
Filtre à manche 3	0,6	1,5
Filtre FN	0,35	0,6
Boisseau à poussière	7	11,2
Ciel de l'ensemble des cellules béton	596,8	l'exploitant justifie le dimensionnement des surfaces soufflables sous 2 mois
Ciel de l'ensemble des cellules métalliques	878,2	l'exploitant justifie le dimensionnement des surfaces soufflables sous 2 mois

Silo plat :

Localisation	Dimension des surface soufflable calculée en m ²	Dimension des surfaces soufflables existantes en m ²
Ciel de l'ensemble des cellules	2 569,5	2 772

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant :

- étudie la possibilité de mettre en place les surfaces soufflables requises au niveau :
 - du rez-de-chaussée et du niveau +1 de la tour de manutention silostras
 - de la galerie d'ensilage du bloc A silostras
 - de la galerie d'ensilage du bloc B et C silostras
- et propose si nécessaire des améliorations et un échancier pour la réalisation des travaux.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers et à la tierce expertise réalisées par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Nature du découplage
Galerie aérienne de liaison entre silostras et le silo plat	Ciel de l'ensemble des cellules du silo plat	Galerie couverte en bacs et bardage acier Sol de la galerie en caillebotis ouvert Extrémité de la galerie côté silo plat n'aboutit pas dans un volume du silo plat
Galerie de reprise entre silostras et le silo plat	Galerie de reprise du silo plat	Les transporteurs à chaîne de reprise du silo plat aboutissent à en aérien à l'extérieur avant la galerie de reprise entre les 2 silos
Ciel de l'ensemble des cellules du silo plat	Galerie de reprise du silo plat	Dalle béton séparant les deux étages des deux bâtiments d'extrémité; le seul passage étant la trémie de l'escalier en colimaçon
Tour de manutention silorins	Ciel de l'ensemble des cellules béton silorins	Paroi en tôle résistante de type profil oméga ; les portes devant s'ouvrir du ciel des cellules vers la tour et être équipées de fermettes automatiques
Ciel de l'ensemble des cellules béton silorins	Ciel de l'ensemble des cellules métalliques silorins	paroi en bardage acier ; les portes devant être équipées de fermettes automatiques
Galerie d'ensilage silostras	Cellules de stockage	Dalle en béton

	silostra	
--	----------	--

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieures et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

Dans un délai de **1 an**, l'exploitant :

- mettra en place un dispositif de découplage entre la tour de manutention silostra et la galerie d'ensilage attenante (bloc A) ou un système d'efficacité équivalente dont la maîtrise de l'empoussièrément.
- mettra en place un dispositif de découplage entre la tour de manutention silostra et les galeries sous cellules ou un système d'efficacité équivalente dont la maîtrise de l'empoussièrément
- mettra en place un dispositif de découplage entre les différents étages de la tour de manutention silostra au niveau des trappes de montage,
- réalisera les travaux préconisés dans l'étude des surfaces d'évents et découplages de juillet 2013.

Article 8 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrément des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières au niveau des dispositifs capotés de transport des produits (élévateurs, TC) ou des systèmes de dépoussiérage. En cas de fuite, il prend les mesures pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrément des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Article 9 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Le site dispose d'extincteurs répartis sur les différents niveaux des bâtiments et d'un dispositif permettant d'installer une prise d'eau dans le canal jouxtant le site.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours et doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication ;
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;
 - les mesures de protection définies à l'article 10 de l'AM du 29/03/04 modifié ;
 - les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- et le cas échéant :
 - la procédure d'inertage ;

- et la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement

Les besoins en eau incendie et les volumes de rétentions sont repris dans le tableau suivant :

installations	Besoins en eau en m3	Rétentions existantes en m3
SILOSTRA	15	235
SILORINS	72	703
COMPTOIR AGRICOLE	471	2035

Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Article 10 - INERTAGE

Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;
- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ;
- les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

Article 11 - MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit : une thermométrie est en place dans chaque cellule de stockage.

Le relevé des températures est continu et est enregistré informatiquement. Le relevé des température est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Le maïs n'ayant pas subi de séchage devra respecter un temps de séjour limité en dessous duquel le risque d'auto-échauffement ne peut se produire.

Article 12 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants peuvent être installés :

Équipements	Moyens de maîtrise des risques
Élévateurs	<ul style="list-style-type: none">▪ contrôleurs de rotation (pied et tête)▪ contrôleurs de déport de sangle (pied et tête)▪ détecteurs de bourrage▪ protection thermique des moteurs
Transporteurs à chaîne	<ul style="list-style-type: none">▪ contrôleurs de rotation (tête)▪ détecteurs de bourrage (tête)▪ protection thermique des moteurs
Transporteurs à bande	<ul style="list-style-type: none">▪ détecteurs de rotation▪ contrôleurs de déport de bande (pied et tête)▪ protection thermique des moteurs

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique) qui dans la mesure du possible débouchent vers l'extérieur.

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

Article 13 - SYSTÈME D'ASPIRATION

Les équipements de Silorins et Silostras sont aspirés de la façon suivante :

Silorins :

- 3 filtres centralisés dans la tour
- 2 filtres centralisés en extérieur sur fosses de réception
- filtre encastrable sur TC en galerie de reprise

Silostra

- 2 filtres centralisés étage 7

- piquage d'aspiration sur cellules aspiration par ventilateurs d'extraction vers ces filtres
- filtres encastrables sur transporteurs à bande d'alimentation (2 par transporteur soit un total de 4)

Les cellules Silorins , Silostras et silo plat sont ventilées.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers et à la tierce expertise réalisées par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;
- les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à l'arrêt du ventilateur en cas de défaillance
- autres dispositions de protection / prévention

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment, et, s'il en existe, les ventilateurs d'extraction devront être disposés coté air propre du flux.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration). Il permet d'assurer une concentration en poussières inférieure à 50 g/m³.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

Article 14 - VIEILLISSEMENT DES STRUCTURES

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos . Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (à minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SECHAGE

Article 15 - INSTALLATIONS DE SECHAGE

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sècheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux

réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Le séchoir est équipé d'une installation de thermométrie, commandant le déclenchement d'une alarme, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

Règles d'exploitation :

1- Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher.

2 – Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

Article 15 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

Article 16 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 17 – SANCTIONS

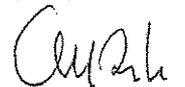
En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 18 Exécution

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- Le Maire de la ville de STRASBOURG
- Le Directeur départemental de la sécurité publique,

- Les inspecteurs des installations classées de la DREAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société COMPTOIR AGRICOLE de Strasbourg.

LE PRÉFET,
R le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Délais et voie de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement) La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

